

## Arrêt

n° 271 306 du 14 avril 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, ayant vécu à Kinshasa, en RDC.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Quand vous étiez encore petite, votre père a quitté le Congo et s'est établi en Belgique. Vous avez été élevée par votre mère à Kinshasa.*

*En 2014, vous avez introduit une demande de visa pour rejoindre votre père en Belgique mais celle-ci vous a été refusée en raison de l'absence d'autorisation de votre mère.*

*En février ou mars 2018, vous avez quitté le domicile de votre mère à Kinshasa car depuis plusieurs années, son compagnon abusait de vous. Vous avez alors vécu en rue.*

*En mars ou avril 2018, vous avez participé à une marche à Kinshasa. Lors de cette marche, des soldats sont intervenus et ont procédé à des arrestations. Vous avez été arrêtée par un soldat, séparée des autres manifestants arrêtés, emmenée dans une maison, séquestrée et agressée à plusieurs reprises. Ce soldat vous a finalement proposé de choisir entre le fait d'être tuée par lui ou aidée par lui à sortir du pays : vous lui avez demandé de vous faire sortir du pays. Cet homme a accepté à condition que vous ne racontiez pas ce qu'il vous avait fait subir.*

*De cette façon, en mars ou avril 2018, après avoir été enfermée durant environ trois semaines, vous avez quitté le Congo et vous avez été conduite en Angola.*

*Vous avez séjourné en Angola durant plusieurs mois, de mars ou avril 2018 à juillet 2018. En mai 2018, alors que vous marchiez en rue à Luanda (Angola), un homme inconnu vous a prise de force et enfermée dans une maison. Il vous a fait subir des violences pendant deux mois.*

*En juillet 2018, cet homme vous a fait quitter l'Angola et vous a emmenée de force vers l'Italie.*

*De juillet à septembre 2018, vous avez été contrainte de séjourner en Italie où vous avez fait l'objet de violences de la part de cet homme.*

*En septembre 2018, vous vous êtes enfuie et avez quitté l'Italie après qu'un homme rencontré en rue vous ait aidée à financer votre voyage jusqu'en Belgique.*

*Le même mois, vous êtes arrivée en Belgique où réside votre père. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 4 octobre 2018. Vous étiez enceinte.*

*En mars 2019, votre fils est né en Belgique.*

*Vous produisez à l'appui de votre demande la copie de la carte d'identité belge de votre père.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre récit que vous faites état de violences à caractère sexuel vécues au Congo, en Angola et en Italie. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens avec un officier de protection féminin, spécialisée dans l'entretien des personnes vulnérables, et avec un interprète féminin. L'officier de protection s'est assurée de bien vous comprendre et de se faire comprendre de vous. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général rappelle tout d'abord qu'avant d'examiner le bien-fondé d'une demande de protection internationale, il est nécessaire de déterminer le pays à l'égard duquel examiner les craintes. A cet égard, nous rappelons que l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, définit le réfugié comme une personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Ainsi, la « nationalité » est définie comme le lien qui rattache un individu à un état déterminé. Les mots « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité » se rapportent aux personnes qui ont une nationalité, par opposition aux apatrides (paragraphes 87 à 93 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des*

réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2019). Nous observons que depuis l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous vous déclarez de nationalité congolaise (Office des Etrangers, entretien du 16 décembre 2019 p.4).

Nous constatons également de votre dossier administratif qu'en 2014, vous avez introduit à Kinshasa une demande de visa long séjour en vous déclarant de nationalité congolaise et dans le but de rejoindre via le regroupement familial votre père, de nationalité congolaise, vivant en Belgique. A cette occasion, vous aviez produit un passeport congolais à votre nom délivré en mars 2014 et valable jusqu'en mars 2019 ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance délivré au Congo (RDC).

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la république démocratique du Congo.

Ainsi, concernant les faits en lien avec votre pays de nationalité, vous déclarez au Commissariat général craindre l'homme, soldat, qui vous a séquestrée au Congo en 2018 suite à une marche, pour la raison qu'il vous avait menacée de mort au cas où il vous revoyait à nouveau au pays (entretien du décembre 2019, p.12-13).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Selon vos déclarations, le problème qui a déclenché votre départ du pays, à savoir votre arrestation et enfermement, trouve son origine dans votre participation à une marche en mars 2018 sur le boulevard du 30 juin. Or, vos dires au sujet de cette marche sont d'une part divergents et d'autre part imprécis.

Ainsi, alors que vous déclariez lors du premier entretien avoir participé à une marche organisée par des personnes se réclamant de la « Lucha » (16 décembre 2019 p.12), lors du second entretien, vous déclarez que cette marche était organisée par des jeunes garçons de plusieurs quartiers pour réclamer l'amélioration des conditions de vie. Lorsqu'il vous est demandé si ces jeunes se réclamaient d'un parti politique, vous répondez par la négative, sans faire aucune référence à la « Lucha » (7 septembre 2021 p.12-13).

Egalement, invitée à plusieurs reprises à donner des précisions sur ce que vous avez pu voir, entendre, faire pendant cette marche, vos réponses sont restées vagues, générales et répétitives : « j'entends que c'est une marche pour avoir le changement dans le pays ; ce que je vois c'est l'arrestation » ; « nous marchions et pendant qu'on marche, on crie, on veut le changement au pays, on veut avoir des bonnes conditions de vie dans le pays, c'est tout » ; « je voyais qu'on marche, qu'on crie, c'est tout » ; « rien d'autre sauf ce que j'ai déjà dit » (entretien du 7 septembre 2021 p.14).

De plus, alors que lors du second entretien, il vous a été demandé de participer à l'établissement des faits que vous allégez, en déposant au Commissariat général des informations sur ladite marche (p.16), vous n'avez par la suite rien fait parvenir au Commissariat général.

Au vu de ces constats, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de votre participation à une marche en mars ou avril 2018. Par conséquent, nous ne pouvons croire ni à votre arrestation lors de cette marche ni à l'enfermement que vous auriez subi suite à votre arrestation pendant ladite marche.

Concernant également l'identité de la personne qui justifie votre crainte envers votre pays et votre demande d'une protection internationale, nous remarquons que vous ne savez rien en dire d'autre que : « c'est un chef des soldats », « à part cela, je ne sais rien de lui » (entretien du 16 décembre 2019 p13 – entretien du 7 septembre 2021 p.11). Interrogée plusieurs fois à son sujet, vous ajoutez uniquement : « je les entends l'appeler Antoine » (p11), « il était en tenue de soldat et les autres l'appelaient « chef » (p.18).

Dans ces conditions, nous ne sommes pas convaincus des circonstances de l'enfermement que vous invoquez. Et lorsque nous vous avons demandé lors du second entretien si vous aviez été enfermée dans un autre contexte, vous n'avez rien déclaré d'autre et avez répondu « je dis la vérité » (p.18). De même, lorsque nous vous avons demandé si vous aviez peur de quelqu'un d'autre (que ce soldat) dans votre pays, vous avez répondu « non » (p.10) ; si vous aviez pu parler de toutes les choses importantes

*par rapport à votre crainte envers le Congo, vous avez dit « oui » (p.19) et enfin, s'il existait d'autres raisons pour ne pas vouloir rentrer au Congo, vous avez dit « non » (p.20).*

*Concernant enfin les abus subis de la part de votre beau-père, nous tenons ces atteintes pour établies mais nous constatons qu'à aucun moment, vous n'invoquez celles-ci comme étant constitutives dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. De plus, nous considérons qu'il y a de bonnes raisons de croire que ces atteintes ne se reproduiraient pas en cas de retour au Congo : en effet, vous dites avoir quitté par vous-même le domicile de votre mère quand vous étiez encore au pays. De plus, vous avez depuis lors encore grandi.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef, en cas de retour au Congo, pays dont vous avez la nationalité, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.*

*Par ailleurs, concernant votre fils né en Belgique, vous ne déclarez aucune crainte dans son chef par rapport au Congo (entretien du 7 septembre 2021 p.19).*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 décembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu. Il en va de même pour les notes de votre second entretien, qui vous ont été transmises le 9 septembre 2021.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE (du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Dans une première branche (requête p.p. 4-6), la requérante reproche longuement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil vulnérable lié aux violences subies et à son faible degré d'éducation. Elle souligne notamment que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des violences psychologiques et sexuelles qui lui ont été infligées par son beau-père en R. D. C. puis par un autre homme en Angola et en Italie. Elle rappelle les exigences particulières identifiées par la doctrine en la matière. Elle cite notamment des extraits de la charte du CGRA, « d'un rapport NANSEN publié en 2020 » et de recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Elle en tire les conclusions suivantes :

*« En l'espèce, la manière dont la crédibilité du récit de la requérante a été évaluée ainsi que les affirmations du CGRA au sujet de la soi-disant prise en compte de certains besoins procéduraux spéciaux est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate de sa très grande*

*vulnérabilité. Il en découle un examen tout à fait biaisé du fondement de sa crainte de persécution qui justifie la réformation de la décision attaquée. »*

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son faible degré d'éducation, rappelant qu'elle a arrêté de fréquenter l'école en cinquième primaire.

2.4 Dans une deuxième branche, intitulée « Crédibilité et établissement des faits », elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit.

2.5 S'agissant des violences infligées par son beau-père, elle rappelle que leur réalité n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse et fait valoir que ces violences constituent des persécutions liées à son appartenance au groupe social des femmes. Elle fait en outre valoir qu'elle a fait l'objet de nouvelles violences sexuelles pendant son parcours migratoire et qu'elle la mère d'un enfant issu d'un viol né en Belgique. Elle sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 S'agissant des craintes à l'égard du soldat qui l'a séquestrée en R. D. C., elle conteste tout d'abord la contradiction qui lui est reprochée au sujet de la Lucha, soulignant que ce mouvement n'est pas un parti politique. Elle minimise ensuite la portée des autres anomalies relevées dans ses dépositions, justifiant en particulier les lacunes qui lui sont reprochées au sujet du soldat congolais qui l'a séquestrée par son faible degré d'éducation et les circonstances factuelles de la cause. Elle rappelle qu'elle a été victime de nouvelles agressions sexuelles pendant son parcours migratoire et que son fils est issu d'un viol. Elle déduit de ce qui précède qu'elle nourrit une crainte exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. Elle invoque encore à l'appui de son argumentation la « *la prégiance des viols à l'égard des femmes en RDC et [...] la réalité des discriminations et rejets dont sont victimes les femmes victimes de viol* ».

2.7 Dans une troisième branche, elle invoque les informations objectives sur la situation des filles et des femmes de violence en R. D. C. A l'appui de son argumentation elle rappelle différentes obligations qu'imposent à l'administration des réglementations européennes et des recommandations du HCR ainsi que des extraits de rapports concernant la situation prévalant en R. D. C.

2.8 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs* ».

2.9 Elle fait valoir qu'en cas de retour elle risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard aux moyens développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.10 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

«

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf) ;
4. UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76-77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ;
5. Site officiel de la Lucha, disponible sur <http://www.luchacongo.org/> ;
6. FIDH, « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_rdc.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf) ;
7. « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », disponible sur <http://www.genderlinks.org.za/article/le-thtre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17> ;
8. « Note sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours de l'année 2019 », disponible sur : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bcnudh\\_-communiqué\\_de\\_presse\\_-\\_note\\_annuelle\\_2019\\_0.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bcnudh_-communiqué_de_presse_-_note_annuelle_2019_0.pdf) ;
9. « Plus de 900 victimes de violences sexuelles en RDC en un an », 25.09.2019, [https://www.bbc.com/afrique/region-49823583.](https://www.bbc.com/afrique/region-49823583) »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que différentes lacunes et incohérences interdisent d'accorder du crédit aux dépositions de la requérante relatives aux persécutions que cette dernière dit avoir vécues après avoir quitté le domicile familial. La partie défenderesse ne conteste en revanche pas que la requérante a été précédemment victime d'abus sexuels infligés par son beau-père. Toutefois, elle estime qu'en cas de retour en RDC, il existe de sérieuse raison de penser que la requérante ne sera plus exposée à de tels abus dans la mesure où elle a quitté le domicile familial et où elle a grandi depuis.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la requérante a résidé dans le domicile familial jusqu'en février ou mars 2018, que la réalité des abus sexuels dont elle dit avoir été victime jusqu'à cette date n'est pas contestée, les motifs de l'acte attaqué ne révélant aucun examen de cette question, qu'elle dit avoir ensuite vécu quelques semaines ou un mois dans la rue avant d'être séquestrée et agressée par un soldat, seul événement dont la réalité est contestée par la partie défenderesse. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse ne se prononce par ailleurs pas sur la réalité des abus sexuels dont la requérante dit avoir été victime pendant son parcours migratoire. Compte tenu du caractère par nature traumatisant des nombreuses agressions sexuelles relatées par la requérante ainsi que des informations alarmantes citées dans le recours au sujet de la situation des femmes en RDC, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, comme elle l'a fait, se fonder sur la seule circonstance que la requérante a quitté le domicile familial et a grandi pour conclure à de sérieuses raisons de penser que de telles atteintes ne se reproduiront pas.

4.4 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La décision rendue le 9 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE